

C. Modification du règlement du PAD « Rives du lac de la Moubra »

Article 2

Les noms des propriétaires des parcelles concernées ne figureront pas dans cet article, mais, à titre indicatif, dans une annexe au règlement du PAD « Rives du lac de la Moubra », conformément au préavis du SDT du 6 mai 2010 et à la détermination communale du 31 mai 2010.

Article 5, alinéa 3, lettre g) (nouvelle)

« g) l'utilisation de produits phytosanitaires »

Article 5, alinéa 13, lettre e) (correction)

« c) maintien (...) » (supprimer le t)

Article 7, alinéa 3 (nouveau)

« Des mesures appropriées, notamment une limitation de la vitesse des véhicules, devront être prises afin d'éviter les conflits entre les usagers de la route et garantir leur sécurité. »

Article 7, alinéas 4 et 5 (nouvelle numérotation et nouveau texte)

Deux alinéas de l'article 7 ayant le numéro 3, le premier d'entre eux - suite à l'insertion du nouvel alinéa 3 ci-dessus - portera désormais le numéro 4 et le second le numéro 5. Le texte de ce nouvel alinéa 5 est modifié et aura la teneur suivante:

« L'emprise de la route sera minimisée afin de limiter le défrichement. »

Article 8, alinéa 3, lettre c) (nouvelle)

« c) conformément à l'article 20 de la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996, la pêche est autorisée sur les rives nord, sud et est du lac (n° 10), excepté aux environs des gouilles (voir art. 5 al. 13; n° 4). »

D. Conditions à respecter

1. Espace réservé aux eaux

L'espace réservé aux eaux, selon le préavis du SRCE du 15 janvier 2010, devra être respecté.